



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS 2018

### N°18-E-ADM-002

ENTRE

La COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE, représentée par son Président, Monsieur Jean Claude VILLEMMAIN, dûment habilité à signer ladite convention par délibération en date du  
Ci-après désignée « ACSO »

D'une part,

ET

Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE, représenté par son Président, Monsieur Alain BOUCHER, dûment habilité à signer ladite convention par délibération en date du ,  
Ci-après désigné « SMBCVB »

D'autre part,

En vertu de l'article L5721-9 du CGCT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise met des moyens à la disposition du SMBCVB, afin d'en permettre le fonctionnement.

La liste des moyens et leur évaluation sont établies annuellement.

Le tableau annexé récapitule le détail et le coût estimatif de ces mises à disposition.

## **Article 2 : ENGAGEMENT FINANCIER**

Le SMBCVB s'engage à verser à l'ACSO pour la période (année n) au titre du remboursement pour mise à disposition de moyens, le montant correspondant aux activités détaillées dans le tableau annexé.

## **Article 3 : MODALITES FINANCIERES**

Le SMBCVB s'engage à verser à l'ACSO le montant correspondant au remboursement de mise à disposition de moyens au titre de l'année (n) au plus tard **le 30 mars de l'année (n+1)** sur la base d'un état annuel des dépenses transmis en fin d'année (n).

## **Article 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

## **Article 5 : PRISE D'EFFET - DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans.

## **Article 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon de l'activité du SMBCVB.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Amiens

Fait à CREIL ....., le 05/02/2018.

En deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE  
DE L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE



LE PRESIDENT  
DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES  
BRETHOISE

*Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois*  
Les Marches de l'Otte  
24, rue de la Villageoise  
97 40081  
00.00 CREIL CEDEX 1

ALAIN BOUCHER

**Activités des agents de l'ACSO pour le SMBCVB pour une année avec les coûts estimatifs :**

<b>Activité</b>	<b>Volumétrie</b>	<b>Temps nécessaire</b>	<b>Effectif nécessaire</b>	<b>Coût estimatif</b>
<b>Traitement de l'affranchissement</b>	Environ 450 courriers à l'année (de janvier à décembre)		Service SAG	<b>800 €</b>
<b>Suivi comptabilité</b>	1 journée par mois (de janvier à décembre)		1 agent	<b>1 278,36 €</b>
<b>Suivi finances</b>	2 jours par an (de janvier à décembre)		1 agent	<b>346,34 €</b>
<b>Aide juridique marchés publics</b>	1 journée par an (de janvier à décembre)		1 agent	<b>228,40 €</b>
<b>Ressources humaines</b>	1 jour par mois (de janvier à décembre)		1 agent tournant tous les mois	<b>1 274,43 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>3 927,53 €</b>

Les coûts estimatifs des mises à disposition (citées dans le tableau ci-dessus) feront l'objet d'un réexamen en fin d'année afin d'en déterminer les coûts réels pour l'ensemble des activités précitées dans le tableau pour le compte du SMBCVB. Ces frais seront portés sur un état annuel des dépenses qui sera transmis au syndicat mixte pour qu'il effectue le remboursement.